

**DECISION DCC 05-114
DU 20 SEPTEMBRE 2005**

TAÏROU Garba dit Lokotoro

Contrôle de constitutionnalité. Lenteur dans le règlement de ses dossiers au tribunal de Kandi. Jugement n° 20/98 du 15 janvier 1998. Décision n° 16/94 du 05 avril 1994 et n° 78/01 du 09 octobre 2000. Violation de l'article 7.d/ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 35 de la Constitution.

Il y a violation de l'article 7. d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dès lors qu'en l'espèce, onze (11) et cinq (05) ans après les actes d'appel, les dossiers du requérant n'ont pas été encore transmis à la Cour d'appel.

De même, en se comportant comme ils l'ont fait, les présidents et les greffiers en chef qui se sont succédé au tribunal de première instance de Kandi de 1994 à ce jour, ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 février 2005 enregistrée à son Secrétariat le 04 mars 2005 sous le numéro 0504/017/REC, par laquelle Monsieur Garba TAÏROU dit Lokotoro se plaint de ce que, de 1992 à 2003, ses dix (10) dossiers sont toujours pendants au niveau du Tribunal de Kandi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a introduit au niveau du Tribunal de Première Instance de Kandi dix (10) dossiers ; qu'à ce jour, « aucun d'eux n'est jugé » ; qu'il se réfère à la Cour Constitutionnelle afin que justice soit faite ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kandi déclare : « Le Parquet de Kandi n'a été saisi que d'un seul dossier concernant le nommé Garba TAÏROU... dossier de coups et blessures volontaires réciproques dont il est aussi prévenu... Ledit dossier a été enrôlé sous le numéro 193/RP-95 et a fait l'objet du jugement n° 20/98 du 15 janvier 1998. Il a été condamné à une peine de six (06) mois d'emprisonnement assortie de sursis et à vingt mille (20 000) francs d'amende ferme » ; que le Président du Tribunal de Première Instance de Kandi quant à lui affirme : « ...Les recherches que j'ai fait effectuer au niveau du greffe du Tribunal ont révélé cinq (05) procédures dans lesquelles Garba TAÏROU est partie... Par ailleurs, les recherches ont également permis de découvrir qu'en son temps, Garba Taïrou avait relevé appel des décisions n° 16/94 du 05/04/1994 et n° 78/01 du 09/10/2000. Mais, pour des raisons que j'ignore, ces dossiers n'avaient pas été transmis à la Cour d'Appel. Des instructions ont été données au Greffier en Chef pour que ces dossiers soient transmis sans délai à la Cour d'Appel de Parakou pour saisine. Au total, sur les dix (10) affaires qu'évoque Monsieur Taïrou Garba, cinq (05) ont pu être identifiées au niveau du Tribunal de Kandi... » ;

Considérant qu'il est établi que sur les dix (10) dossiers dont fait état le requérant, cinq (05) ayant fait l'objet de jugement ont été effectivement identifiés ; que deux (02) décisions ont été frappées d'appel mais n'ont jamais été transmises à la Cour d'Appel pour des raisons que le Président du tribunal dit ignorer ; qu'en outre, un (01) dossier déjà a été identifié au niveau du Parquet ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la Charte Afri-

caine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur,

...

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ; qu'en l'espèce, onze (11) et cinq (05) ans après les actes d'appel, lesdits dossiers n'ont pas été encore transmis à la Cour d'Appel ; que ces délais sont anormalement longs ; que, dès lors, il y a violation de l'article 7 précité ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, **compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt du bien commun** » ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les Présidents et les Greffiers en chef qui se sont succédé au tribunal de 1^{ère} instance de Kandi de 1994 à ce jour, ont méconnu les dispositions de l'article 35 précité :

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a violation de l'article 7.1.a) et d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2.- Les Présidents et les Greffiers en chef qui se sont succédé au Tribunal de Première Instance de Kandi depuis 1994 ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Garba

TAÏROU dit Lokotoro, au Président du Tribunal de Première Instance de Kandi, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-